



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N° 39 – REUNION DU 22 MAI 2025

Président de séance :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membre présent :	
Membre coopté :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	MM. BAUDOUIN Gilles, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.
Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. GODET Jean-Pierre – FC Inter Bocage
- ✚ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ✚ M. RAMBAUD Alexandre – L'Absie Largeasse MC
- ✚ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ✚ M. BAUDOUIN Gilles – US Pexinoise

Les procès-verbal n°38 du 15 mai 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°39 / Réunion du 22 mai 2025

WEEK-END DU 10-11 MAI 2025

Match n° 28714872 Pays Néo-Créchois (3) / Clussais la Pommeraie (1) en séniors D3, Poule D

Arbitre : M. FANTIN Olivier

Réserves d'avant-match du club de Clussais la Pommeraie : *"Je soussigné(e), BEILLARD JULIEN, licence n° 1109316132, Capitaine du club ET.S. CLUSSAIS LA POMMERAIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PAYS NÉO-CRÉCHOIS FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club PAYS NÉO-CRÉCHOIS FOOTBALL CLUB (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).*

Je soussigné(e), BEILLARD JULIEN, licence n° 1109316132, Capitaine du club ET.S. CLUSSAIS LA POMMERAIE, formule des réserves pour le motif suivant : Pour les 3 derniers matchs de championnat, un joueur ayant joué en équipe supérieure ne peut pas jouer en équipe inférieure sauf s'il a joué 10 matchs en équipe inférieure".

La commission litiges et contentieux déclare les réserves d'avant match, régulièrement confirmées par mail du 18 Mai 2025 à 19h28, recevables en la forme.

Concernant la réserve d'avant match n°1 : En référence aux règlements généraux LFNA 2024/2025, Compétitions Séniors Article 26- C-2 : Extrait : « b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club ».

Après vérification du tableau récapitulatif des participations aux matchs des équipes dites supérieures de l'ensemble des joueurs de Pays Néo-Créchois FC (3) comprenant : Coupe de France Séniors, Coupe Nouvelle Aquitaine Séniors, Championnat Départemental 1 Séniors, Coupe des Deux Sèvres Séniors, la commission litiges et contentieux constate que seulement deux (2) joueurs ont participé à plus de dix (10) matchs en équipes dites supérieures.

Concernant la réserve d'avant match n°2 : En référence aux règlements généraux LFNA 2024/2025, Compétitions Séniors Article 26-C-2, Extrait : « c) Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club. »

En référence : Match n°28725000 Pays Néo-Créchois FC (1) – Le Tallud Eveil (2) en Séniors Départemental 1 du 03 Mai 2025.

Après vérification de la feuille de match citée en référence, la commission litiges et contentieux constate qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre n°28714872 Pays Néo-Créchois (2) / Clussais la Pommeraie (1) en Séniors Départemental 3, Poule D du 18 Mai 2025.

La commission litiges et contentieux déclare les deux réserves d'avant match infondées et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Pays Néo Créchois FC (2) – Clussais la Pommeraie (1) = 3 – 0 en Championnat Séniors Départemental 3, Poule D.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°39 / Réunion du 22 mai 2025

Les droits de confirmation de réserves d'avant match, soit 2 x 39€, seront portés au débit du club de Clussais la Pommeraie.

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Match n° 28726755 Pays de l'Ouin (2) / Nueillaubiers (3) en séniors D4, Poule A

Arbitre : M. DUFLOS Jimmy

Réserve d'avant-match du club de Pays de l'Ouin : « *Je soussigné(e), ALBERT, BENOIT, licence n°1182411777, Capitaine du club F.C. PAYS DE L'OUIN, formule des réserves pour le motif suivant : participation du joueur Auxence Blais à l'avant dernier match en équipe supérieure et n'a pas le droit de participer à ce match.* »

La commission litiges et contentieux déclare la réserve d'avant match, régulièrement confirmée par mail du 18 Mai 2025 à 14h59, recevable en la forme.

En référence aux règlements généraux LFNA 2024/2025, Compétitions Séniors Article 26-C-2, Extrait : « *c) Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club.* »

En référence : Match n°28725872 Nueillaubiers FC (2) – Bressuire FC (3) en Séniors Départemental 2, Poule A du 04 Mai 2025.

Après vérification des feuilles de matchs, la commission litiges et contentieux constate qu'un (1) joueur (M. BLAIS Auxence, licence n°2545429740) qui a participé à la rencontre Pays de l'Ouin FC (2) – Nueillaubiers FC (3) en Séniors Départemental 4, Poule A du 18 Mai 2025 a également participé à la rencontre n°28725872 Nueillaubiers FC (2) – Bressuire FC (3) en Séniors Départemental 2, Poule A du 04 Mai 2025.

Dans ce cas, Nueillaubiers FC (2) est considérée comme équipe supérieure et sur le match n°28725872 du 04 Mai 2025, elle effectuait l'une de ses deux dernières rencontres de la saison 2024/2025.

La commission litiges et contentieux déclare Nueillaubiers FC (3) en infraction et donne match perdu par pénalité à Nueillaubiers FC (3) avec moins un (-1) point et zéro (0) but, pour en attribuer le gain à Pays de l'Ouin FC (2) avec trois (3) points et trois (3) buts.

Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 39€, seront portés au débit du club de Nueillaubiers.

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

**Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT**

**Le Président
Francis GILBERT**